



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **18 FEV. 2021**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-
durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°21-007N
portant enregistrement pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud
temporaire de la société SPIE BATIGNOLLES MALET
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;
- VU** le Plan National de Prévention des Déchets approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gilles entré en vigueur le 11 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 recensant 26 situations de planification, programme, projet, manifestations et interventions devant conduire à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- VU** la demande en date du 16 octobre 2020 présentée par la société SPIE BATIGNOLLES MALET dont le siège social est situé 30, avenue de Larrieu – 31 081 Toulouse Cedex 1 pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud (rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- VU** les compléments au dossier de demande d'enregistrement transmis par la société SPIE BATIGNOLLES MALET le 27 octobre 2020 ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-0-L8MP9G09M de déclaration datée du 26 octobre 2020 d'une station de transit de matériaux inertes (rubrique 2517), d'une installation de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (rubrique 2915), d'installations de stockage de carburants (rubrique 4734) et d'installations de stockage de matières bitumineuses (rubrique 4801) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société SPIE BATIGNOLLES MALET sur la commune de Saint-Gilles ;
- VU** les courriers datés des 27 et 28 décembre 2020 de deux associations environnementales qui ont été transmis lors de la consultation réalisée entre le 14 décembre 2020 et le 15 janvier 2021 inclus ;
- VU** la délibération n°2020-12-22 du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles en date du 15 décembre 2020 formulant un avis favorable au projet ;
- VU** l'avis favorable du propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site émis le 6 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Saint-Gilles sur la proposition d'usage futur du site émis le 7 octobre 2020 ;
- VU** les compléments apportés par la société SPIE BATIGNOLLES MALET par courriers du 28 janvier 2021 et du 3 février 2021 en réponse aux observations formulées sur le registre de consultation du public ;
- VU** le rapport du 16 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société SPIE BATIGNOLLES MALET projette d'implanter une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

CONSIDÉRANT que cette centrale d'enrobage a pour objet principal d'alimenter les travaux d'entretien des chaussées de l'Autoroute A9 entre Nîmes et Gallargues ;

CONSIDÉRANT que cette centrale d'enrobage, qui fonctionne dans le cadre de travaux d'intérêt général et de sécurité des usagers de l'autoroute A9, est une installation temporaire appelée à fonctionner que pour une durée maximale de 3 mois et de 3 jours par semaine (mardi, mercredi et jeudi) sur une plage horaire s'étalant de 22 h à 4 h ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la société SPIE BATIGNOLLES MALET a demandé par lettre du 16 octobre 2020, l'enregistrement de cette centrale d'enrobage qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette demande complétée le 27 octobre 2020 est accompagnée d'un dossier technique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 28 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'enregistrement, le pétitionnaire justifie que son projet respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril

2019 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé, telles que mises en œuvre par le pétitionnaire dans son dossier, permettent de prévenir les nuisances et les risques, en particulier les nuisances sonores et olfactives ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne sollicite aucun aménagement dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée se situe à une distance de plus de 400 mètres des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne :

- les rejets atmosphériques : les gaz et poussières seront traités par un dispositif de dépoussiérage équipé d'un filtre à manches,
- les rejets aqueux : les eaux pluviales qui ruissellent sur l'installation et qui sont susceptibles d'être polluées seront collectées par un fossé périphérique étanche lequel sera relié à un séparateur à hydrocarbure muni d'une vanne guillotine avant rejet dans un bassin pluvial étanche,
- la prévention des pollutions accidentelles : les cuves aériennes de bitume et carburants seront installées dans une cuvette de rétention étanche et correctement dimensionnée, afin de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie et de récupérer les produits susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel,
- les odeurs : les camions livrant le bitume seront bâchés et le bitume maintenu à une température suffisante pour diminuer les émissions olfactives,
- le bruit : les enrobés pour les besoins du chantier ne seront produits que 3 jours par semaine (mardi, mercredi et jeudi) sur une plage horaire s'étalant de 22 h à 4 h ;
- le trafic routier : les camions livrant le bitume emprunteront un seul et unique itinéraire évitant les centres de bourg et une aire de stationnement sera mise en place sur le site pour le stationnement des camions en attente,
- la prévention de la pollution lumineuse : l'éclairage de l'installation sera adaptée par l'orientation des faisceaux lumineux vers le bas ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera au terme des 3 mois d'exploitation, restitué dans un état comparable à celui précédant l'implantation de la centrale d'enrobage ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment ceux relatifs à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, il en ressort que le projet :

- ne se situe pas dans une zone concernée par Natura 2000 et n'est pas visé par l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 recensant 26 situations de planification, programme, projet, manifestations et interventions devant conduire à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
- est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles, la zone Natura 2000 la plus proche étant située à environ 3 km,
- ne se situe pas dans un paysage ou site important du point de vue historique, culturel ou archéologique,
- est implanté sur des terrains anthropisés prévus pour ce type d'installation et accueillant déjà une installation fixe similaire au sein d'une zone d'activités,

- est implanté sur un terrain pour lequel l'évaluation d'incidence Natura 2000 réalisée en avril 2016 par la société GIRAUD dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sur les terrains du projet, avait conclu à l'absence d'enjeu écologique notable du point de vue de la flore et des habitats ou de la faune,
- sera installé sur site avant fin février afin de ne pas perturber la reproduction et la nidification des oiseaux qui se déroulent au printemps, ce qui constitue une mesure de réduction habituellement retenue,
- ne présente pas de cumul d'incidence notable avec l'installation déjà autorisée sur le site puisque elles ne seront exploitées simultanément que pendant 3 mois et le seront de façon décalée en termes d'horaires, l'une en journée, l'autre en période nocturne,
- en exploitation cumulé à l'activité de l'installation d'enrobage à chaud relevant de la rubrique ICPE sous la rubrique 2521.1 ne conduit pas à atteindre le seuil d'autorisation environnementale engendrant une évaluation environnementale et donc une étude d'impact,
- n'est pas en instruction concomitamment avec un autre projet d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT au vu de l'ensemble de ces éléments et conformément à l'article L. 521-7 du code de l'environnement que le projet ne présente pas de caractéristiques ou d'impacts sur l'environnement de nature à justifier son classement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT enfin, que la demande d'enregistrement précise que le site sera au terme des 3 mois d'exploitation, restitué dans un état comparable à celui précédant l'implantation de la centrale d'enrobage ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SPIE BATIGNOLLES MALET représentée par Monsieur Laurent SABATIER, dont le siège social est situé au 30, avenue de Larrieu – 31 081 Toulouse Cedex 1, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 octobre 2020, complétée le 27 octobre 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, rue du Rafale, aux lieux-dits « Le Mazet », « Saint-Benezet » et « Les Cotes ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les installations sont destinées à la production de matériaux d'enrobés exclusivement pour l'entretien des chaussées de l'autoroute A9 entre Nîmes et Gallargues.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque le chantier prévu dans la demande d'enregistrement est terminé.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité de production = 225 t/h Capacité de production maximale = 360 t/h	E

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques mentionnées dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie > 5 000 m ²	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Capacité du circuit = 2 500 litres	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les autres stockages : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Quantité totale = 71 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité totale de bitume = 230 t	D

D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes d'une superficie totale de 6 500 m² :

Commune	Parcelles	
Saint-Gilles	Section OB	922
		924
		926

		927
		813

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 octobre 2020, complétée le 27 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est restitué dans un état comparable à celui précédant l'implantation des installations. La remise en état consiste à l'enlèvement des installations, stocks et matériel de l'entreprise et à l'évacuation des déchets.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 9 avril 2019 applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Gilles et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Saint-Gilles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPIE BATIGNOLLES MALET.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

